



STATUTS

Adoptés au 30ème congrès de la Fédération des Finances CGT
La Palmyre, du 6 au 10 octobre 2025

PRÉAMBULE

La fédération des Finances CGT est régie selon les principes et les valeurs de la Confédération générale du travail, auxquels elle adhère. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le cadre de ses propres statuts.

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT

Article 1

Il est formé entre les syndicats regroupant des personnels des ministères économiques et financiers, des services du Premier ministre, des juridictions financières et des établissements financiers semi-publics, une fédération prenant pour titre : FÉDÉRATION DES FINANCES CGT. Son siège est à Montreuil - 263, rue de Paris - 93515 Montreuil Cedex.

Article 2

La fédération des Finances CGT a pour but :

- la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels, individuels et collectifs, des syndiqués et des personnels, actifs et retraités ;
- la défense et le renforcement des missions de service public dans les domaines économiques et financiers, et dans tous les services qui y concourent.
- la prise en compte de l'antagonisme fondamental et des conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, l'amenant à combattre l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat ;
- la solidarité nationale et internationale avec les travailleurs et les peuples qui, comme nous, luttent pour de profonds changements sur la base d'objectifs de transformation de la société répondant aux besoins des femmes et des hommes.

Autant d'éléments qui fondent son caractère de classe et de masse.

Article 3

Elle œuvre pour le rassemblement de tous les salariés (actifs quel que soit leur statut, sans emploi et retraités). Dans ce cadre, elle établit des liens de solidarité et agit avec des organisations ou associations représentatives :

- des différentes catégories de salariés (actifs, retraités ou privés d'emploi),
- d'usagers et de citoyens,
- agissant sur des faits de société (discriminations de toutes natures, problèmes économiques et sociaux,...).

Article 4

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle agit pour l'unité et pour promouvoir un syndicalisme unifié.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Elle intervient sur les problèmes de société à partir des principes qu'elle affirme et dans l'intérêt des salariés.

Elle milite en faveur de la paix et des droits de l'homme.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe, et dans le monde.

Elle établit les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations syndicales des autres pays correspondant à ses champs de syndicalisation.

TITRE II - FINANCEMENT

Article 5

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la fédération des Finances sont assurées par une part de la cotisation syndicale versée par chaque syndiqué. Conformément aux statuts confédéraux, la cotisation doit être égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises, ou 0.50 % de la pension ou retraite.

Le montant de cette part constitue la cotisation due à la fédération des Finances par les syndicats affiliés. Il est déterminé par le congrès de la Fédération. Les cotisations sont collectées par les syndicats. La fédération des Finances reçoit les versements qui lui reviennent via le système de versement et de répartition en vigueur dans la CGT.

TITRE III - COMPOSITION

Article 6

Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts conformes à ceux de la confédération et de la Fédération, ainsi que la composition de ses organismes de direction.

Article 7

Chaque syndicat doit faire systématiquement connaître à la Fédération chaque changement intervenu dans son administration.

TITRE IV - ORGANISMES DIRECTEURS

Article 8

La Fédération est dirigée par :

- le Congrès national,
- le Conseil national,
- la Direction fédérale,
- le Secrétariat fédéral.

CHAPITRE 1 - LE CONGRÈS

Article 9

Le congrès est l'instance souveraine de la fédération, dans le respect des présents statuts. Il se réunit en session ordinaire dans un délai maximum de 4 ans.

Article 10

Il est convoqué, au moins trois mois à l'avance, par la Direction fédérale qui en établit l'ordre du jour.

Les documents soumis à la réflexion et au vote du congrès sont adressés aux syndicats au moins deux mois avant l'ouverture des travaux du congrès.

Les amendements à ces projets de documents doivent être transmis par les syndicats précisant s'ils ont été adoptés ou non par leurs instances statutaires.

Article 11

La Direction fédérale fixe, en même temps que la convocation, la date limite :
du dépôt des amendements au plus tard deux semaines avant l'ouverture du congrès, des candidatures à la Direction fédérale et à la Commission financière et de contrôle,
de prise en compte du versement des cotisations pour l'attribution du nombre de délégués et du nombre de mandats.

Article 12

Le congrès se prononce sur :

- le rapport d'activité,
- le document d'orientation,
- le rapport financier,
- et sur tous les documents soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Il élit la Direction fédérale et la Commission financière et de contrôle.

Article 13 - Constitution

Le congrès de la Fédération est constitué par :

- les délégués mandatés par les syndicats qui participent avec voix délibérative,
- les membres de la Direction fédérale et les membres de la Commission financière et de contrôle sortants qui participent sans voix délibérative.

Le nombre de délégué participant au congrès pour chaque syndicat est déterminé par la Direction fédérale de façon à assurer une représentation équilibrée de tous les syndicats de la Fédération. Le vote se fait à la majorité des deux tiers.

Article 14 - Conditions de participation

Pour participer au congrès, les syndicats devront être confédérés et avoir procédé au versement

à cogétise, au moins au terme du semestre précédent la date du congrès, concernant les cotisations de l'année précédent le congrès. Chaque syndicat remplissant ces conditions pourra être représenté au congrès. Pour être délégué, il faut être à jour de ses cotisations auprès de son syndicat. Ces délégués sont chargés d'apporter l'opinion des syndiqués qu'ils représentent et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès.

Article 15 - Prise en charge financière

La Direction fédérale détermine le montant de la prise en charge financière du congrès par la Fédération et la part restant à la charge des syndicats.

Article 16 - Règlement intérieur

À l'ouverture, le congrès adopte son règlement intérieur et élit son bureau qui dirige les travaux.

Article 17 - Mandats

Chaque syndicat a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées, à cogétise, au cours des trois exercices annuels précédent le congrès. Le nombre de mandats est déterminé par la Direction fédérale. Le vote se fait à la majorité des deux tiers.

Article 18 - Votes

Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la « *Commission des mandats* » élue par le congrès.

Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats plus un sont représentés. Ce quorum est établi et acté en début de congrès. Les votes sont acquis à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires des présents statuts.

À l'issue du congrès, chaque délégué, syndicat, structure, peut prendre connaissance des votes émis. Les votes sur le rapport d'activité, les documents d'orientation et revendicatif, ainsi que l'élection de la Direction fédérale et de la Commission financière et de contrôle, ont lieu par mandat.

La vote par mandat peut également s'effectuer sur toute autre question lorsque trois syndicats, représentant au moins 10 % des mandats, ou le bureau de congrès le demande.

Article 19 - Élections de la Direction fédérale et de la Commission Financière de Contrôle

La « *Commission des candidatures* », élue par le congrès, lui propose une liste de candidats pour la Direction fédérale et pour la Commission financière et de contrôle sur la base des candidatures déposées par les syndicats (cf. article 27). Cette liste est soumise au vote du congrès.

Le congrès a la possibilité de se prononcer sur l'ensemble des candidatures parvenues dans les délais statutaires. Sont élus les candidats qui obtiennent à la fois le plus de suffrages et la majorité absolue des voix exprimées, dans la limite du nombre fixé à l'article 28.

Article 20 - Congrès extraordinaire

Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire par la Direction fédérale ou par le conseil national à la demande de deux tiers de ses membres ou par au moins 1/3 des syndicats représentant au moins 40% des mandats du congrès précédent. Le Congrès extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Les règles concernant les délais sont :

- un mois pour la transmission des documents soumis aux votes des syndicats, sauf pour des modifications statutaires pour lesquelles l'article 40 s'applique.
- six semaines au plus pour la convocation.

Les autres règles régissant le congrès restent inchangées.

CHAPITRE 2 – LE CONSEIL NATIONAL

Le conseil national se réunit à mi-mandat, entre deux congrès.

Article 21

Il est composé :

- à titre délibératif des délégués des syndicats adhérents au sens de l'article 1 des présents statuts. Le nombre de délégués est calculé sur la base de deux délégué.es par syndicat auxquels s'ajoute un.e délégué.e supplémentaire par tranche de 1500 syndiqué.es.
- à titre consultatif des membres de la direction fédérale et de la CFC.

Article 22

Le Conseil national a pouvoir et qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation. Il peut décider de la convocation d'un Congrès extraordinaire.

Article 23

Les décisions sont prises à la majorité.

Article 24

Le conseil national est obligatoirement convoqué à la demande d'au moins 3 syndicats représentants au moins 1/3 des mandats.

CHAPITRE 3 - LA DIRECTION FÉDÉRALE

Article 25 - Rôle

La Direction fédérale est l'organisme dirigeant de la Fédération :
elle représente la Fédération ;

- X elle veille à l'application et au respect des orientations et des décisions du congrès et prend toutes décisions et mesures pour assurer l'administration de la Fédération ;
- X elle dirige et contrôle la gestion du Secrétariat fédéral ;
- X tous les actes de gestion et d'administration de la Fédération sont de sa compétence ;
- X elle est chargée de l'approbation des comptes de la Fédération sur avis de la Commission financière et de contrôle.

Article 26 - Constitution

La Direction fédérale est composée de membres proposés par les syndicats et élus en Congrès, du (de la) secrétaire général(e) et du (de la) co-secrétaire général(e) quand les statuts du syndicat prévoient ces deux fonctions.

Le (la) secrétaire général(e) ou le (la) co-secrétaire général(e) peut décider de se faire représenter par un membre de son syndicat sur décision de sa direction.

Article 27 - Dépôt des candidatures

Les candidats à la Direction fédérale à jour de leurs cotisations, hors secrétaires généraux et co-secrétaires généraux membres de droit, sont présentés par les syndicats adhérents à la Fédération, ayant procédé à leur reversement à cogétise de cotisations concernant l'année précédant le congrès.

Les candidatures devront parvenir à la Fédération au moins quinze jours avant la tenue du congrès

pour que la Direction fédérale puisse en établir la liste afin de la porter à la connaissance des syndicats dans de bonnes conditions.

Article 28 - Élection

Le Congrès élit la Direction fédérale sur la base d'un nombre de membres maximum proposé par la Direction fédérale sortante, sur la base d'un vote à la majorité des deux tiers.

Cette élection a lieu à partir des propositions soumises par la commission des candidatures élue par le congrès (cf. article 19). Elle ne concerne pas les membres de droit.

Article 29 - Fonctionnement

Elle se réunit au moins 5 fois par an, sur convocation du Secrétariat fédéral ou à la demande du tiers de ses membres.

CHAPITRE 4 - LE SECRÉTARIAT FÉDÉRAL

Article 30 - Composition

Les membres du Secrétariat fédéral sont issus de la Direction fédérale dans le respect de la diversité des champs d'activité de la fédération. La Direction fédérale en arrête le nombre. Ils sont élus par celle-ci, jusqu'au congrès suivant. Ils peuvent être rééligibles.

La Direction fédérale a la possibilité de coopter des membres au Secrétariat fédéral.

Le Secrétariat fédéral comprend obligatoirement une ou un secrétaire général(e) et une ou un administrateur-trice élu(e)s par la Direction fédérale.

Article 31 - Rôle

Le Secrétariat fédéral répartit les responsabilités en son sein et organise son travail et, d'une manière générale, celui de la Fédération. Il soumet ses propositions d'organisation à la Direction fédérale. Le Secrétariat fédéral assure la gestion courante de la Fédération, sous la responsabilité de la Direction fédérale.

Il assure la représentation de la Fédération dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité.

Il est chargé d'arrêter les comptes de la Fédération.

TITRE V - LA COMMISSION FINANCIÈRE DE CONTRÔLE

Article 32 - Rôle

La Commission financière de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des décisions du congrès en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle à la Direction fédérale et au Congrès.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et prend toute disposition à cet effet.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la Direction fédérale prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la Fédération.

Article 33 - Constitution

La qualité de membre de la commission financière de contrôle exclut celle de membre de la Direction fédérale.

Le nombre de ses membres doit être au minimum de trois et impair. Il est fixé par le Congrès sur

proposition de la Direction fédérale sortante et de la Commission des candidatures. Ses membres participent aux travaux de la Direction fédérale mais ne prennent pas part aux votes. La Commission financière de contrôle se réunit au minimum deux fois par an et élit en son sein un président chargé de la convoquer et d'animer son travail.

TITRE VI - L'UNION FÉDÉRALE DES RETRAITÉS

Article 34 - Rôle

En lien avec la Direction fédérale et l'ensemble des syndicats, l'Union fédérale des retraités des Finances (UFR Finances CGT) est chargée d'impulser et de coordonner l'activité spécifique à l'égard des retraité(e)s, pré-retraité(e)s et invalides, veuves et veufs de salarié(e)s et retraité(e)s en convergence avec les actifs.

Le fonctionnement de l'UFR est régit par son règlement intérieur.

TITRE VII - L'UNION FÉDÉRALE DES CADRES ET TECHNICIENS

Article 35 - Rôle

En lien avec la Direction fédérale et l'ensemble des syndicats, l'Union fédérale des Cadres et techniciens des Finances (UFICT Finances CGT) est chargée d'impulser et de coordonner l'activité spécifique à l'égard des cadres et techniciens. Le fonctionnement de l'UFICT est régi par son règlement intérieur.

TITRE VIII - LA COMMISSION DES CONFLITS

Article 36 - Rôle

En cas de différends entre les syndicats composant la Fédération, la Direction fédérale est compétente pour proposer des solutions afin de résoudre les conflits.

La Direction fédérale peut désigner une Commission spéciale pour instruire une affaire si elle le juge utile ou à la demande de l'une ou l'autre des parties afin d'aider au règlement du conflit.

TITRE IX - COMMUNICATION

Article 37

La communication constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de la Fédération.

La Direction fédérale peut prendre toutes les initiatives nécessaires en termes de communication, sur tout support, pour conduire son activité. Le but est de fournir une information large ou particulière aux syndicats, aux militants, aux adhérents et plus largement aux salariés qu'ils soient actifs, retraités ou privés d'emploi.

Le journal « Plus forts ensemble » est l'organe officiel de la Fédération. Il est édité sous la responsabilité du Secrétariat fédéral et sous le contrôle de la Direction fédérale. Ce journal est transmis à tous les adhérents. Son directeur de publication est le ou la secrétaire général(e) de la Fédération.

Il en est de même pour le site Internet de la Fédération. Ce dernier est actualisé de façon régulière. Il est accessible à tous, syndiqués ou non. Une partie de son contenu peut toutefois être réservée

aux militants et aux adhérents.

TITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 38

Le ou la secrétaire général(e) représente la Fédération en justice.

Chaque membre du Secrétariat fédéral est habilité à représenter la Fédération en justice, sur mandat de la Direction fédérale.

TITRE XI - DISSOLUTION

Article 39

La dissolution de la Fédération ne peut intervenir que sur une décision prise lors d'un congrès convoqué spécialement à cet effet. La majorité requise est des deux tiers au moins des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième congrès est convoqué dans les deux mois avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la majorité requise est la majorité simple des présents sans quorum. Les syndicats affiliés seront placés immédiatement sous la dépendance des organismes confédéraux correspondants.

Tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers seront immédiatement dévolus à la Confédération générale du travail après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir. Les archives et les fichiers seront remis à cette même Confédération.

TITRE XII - STATUTS

Article 40 - Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour. Les propositions et modifications devront être portées à la connaissance des syndicats au minimum 2 mois à l'avance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés.

Article 41 - Dépôt des statuts

Les présents statuts et la liste des dirigeants sont déposés par le ou la secrétaire général(e) et l'administrateur ou l'administratrice à la Mairie de Montreuil (93), ville du siège de la Fédération, conformément aux dispositions de l'article L2131-3 du Code du travail.